

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE CRETEIL

---

R.G. : 14/00318

Minute n° : 14/00456 / Section des Référés

Du : 07 Avril 2014

Affaire : **COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE DU CREDIT LYONNAIS**  
pris en la personne de son secrétaire, Monsieur Patrick  
**BLONDEAU, FEDERATION CGT DES SYNDICATS DU**  
**PERSONNEL DE LA BANQUE ET DE L'ASSURANCE / S.A.**  
**LCL - LE CREDIT LYONNAIS**

**EXTRAIT DES MINUTES  
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL**

**DEPARTEMENT du VAL-de-MARNE**

---

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

---

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL  
(DEPARTEMENT du VAL-de-MARNE)

SIEGEANT AU PALAIS DE JUSTICE  
Rue Pasteur Valléry-Radot à CRETEIL

A RENDU LA DECISION DONT LA TENEUR SUIT :





MINUTE N°  
ORDONNANCE DU  
DOSSIER N°  
AFFAIRE

: 14/456  
: 07 Avril 2014  
: 14/00318  
: COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE DU CREDIT  
LYONNAIS pris en la personne de son secrétaire,  
Monsieur Patrick BLONDEAU, FEDERATION CGT DES  
SYNDICATS DU PERSONNEL DE LA BANQUE ET DE  
L'ASSURANCE C/ S.A. LCL - LE CREDIT LYONNAIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL

Section des Référés

ORDONNANCE EN LA FORME DES RÉFÉRÉS

LE PRESIDENT : Monsieur RUDLOFF, Vice-Président

LE GREFFIER : Madame GEULIN

PARTIES :

DEMANDEUR

COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE DU CREDIT LYONNAIS, *pris en la personne de son secrétaire, Monsieur Patrick BLONDEAU dûment mandaté par délibération du 14 février 2014*, dont le siège social est sis 39 avenue de Paris - 94800 VILLEJUIF

représenté par Me Jean-Luc WABANT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : D0453

INTERVENANTE VOLONTAIRE

FEDERATION CGT DES SYNDICATS DU PERSONNEL DE LA BANQUE ET DE L'ASSURANCE (FSPBA CGT), dont le siège social est sis 263 rue de Paris - Case 537 - 93515 MONTREUIL

représentée par Me Vincent MALLEVAYS de la SCP LEVY - GOSSELIN - MALLEVAYS - SALAUN, avocats au barreau de PARIS, vestiaire : P0126

DEFENDERESSE

LCL LE CREDIT LYONNAIS, SA immatriculée au RCS de LYON sous le n° B 954 509 741, dont le siège administratif est sis 39 avenue de Paris - 94800 VILLEJUIF, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés ès qualités audit siège

représentée par Me Sophie UETTWILLER de la SCP UGGC AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire : P0261

*Débats tenus à l'audience du : 03 Mars 2014  
Date de délibéré indiquée par le Président : 07 Avril 2014  
Ordonnance rendue à l'audience du 07 Avril 2014*

La société LE CREDIT LYONNAIS a entrepris, à la fin de l'année 2013 une procédure d'information et de consultation de son comité central d'entreprise sur les orientations stratégiques de l'entreprise à horizon 2018 en application des nouvelles dispositions de l'article L.2323-7-1 du Code du travail telles que résultant de la loi n° 2013-504 relative à la sécurisation de l'emploi.

Dans le cadre de cette procédure d'information et de consultation, le comité central d'entreprise de la société LE CREDIT LYONNAIS a été réuni le 12 décembre 2013 et un document d'information, dénommé projet d'entreprise LCL 2018, a été remis à chacun de ses membres par la société LE CREDIT LYONNAIS.

Lors de cette réunion, le comité central d'entreprise de la société LE CREDIT LYONNAIS a décidé de se faire assister du cabinet d'expertise comptable APEX, expert agréé, par application de l'article L.2323-7-1 du Code du travail.

Par acte délivré le 27 février 2014, après autorisation donnée par ordonnance rendue à cette même date, le comité central d'entreprise de la société LE CREDIT LYONNAIS, a assigné la société LE CREDIT LYONNAIS en référé d'heure à heure devant le président de ce tribunal statuant en la forme des référés à l'effet :

- de l'entendre condamner à lui remettre les divers documents énumérés dans son exploit introductif d'instance, sous astreinte de 500 euros par information manquante et par jour de retard passé un délai de 10 jours à partir de la signification de l'ordonnance à intervenir,
- de dire que l'expert disposera d'un délai de 15 jours après réception des informations demandées pour lui présenter ses observations,
- de dire qu'il devra donner son avis sur les orientations stratégiques de l'entreprise à horizon 2018 au plus tard 15 jours après présentation de ce rapport,
- et de condamner la société LE CREDIT LYONNAIS à lui payer la somme de 4.800 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il fait principalement valoir à l'appui de ses prétentions que les informations que la société LE CREDIT LYONNAIS lui a communiquées sont insuffisantes pour l'autoriser à formuler un avis motivé sur les orientations stratégiques de l'entreprise à horizon 2018 soumises à sa consultation et pour permettre au Cabinet d'expertise comptable APEX d'accomplir la mission d'expertise qui lui a été confiée.

Par conclusions écrites développées à l'audience, la Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'assurance, ci-après nommée la FSPBA CGT, qui a déclaré intervenir volontairement à l'audience, a demandé :

- d'ordonner à la société LE CREDIT LYONNAIS de communiquer aux membres du comité central d'entreprise de cette société l'ensemble des informations complémentaires sollicitées par ce dernier dans les termes et selon les modalités de l'assignation,

- d'ordonner la prolongation du délai de consultation du comité central d'entreprise jusqu'à communication de ces informations,

- de condamner la société LE CREDIT LYONNAIS à lui payer :

\* la somme de 5.000 euros en réparation du préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession qu'elle représente et qu'elle défend,

\* et celle de 1.500 euros par application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par conclusions écrites développées à l'audience, la société LE CREDIT LYONNAIS a conclu au rejet de ces demandes en faisant principalement valoir que la nouvelle consultation sur les orientations stratégiques de l'entreprise, qui est annuelle, a seulement pour objet de permettre de comprendre la stratégie générale de l'entreprise ;

Que les informations qu'elle a communiquées aux membres du comité central d'entreprise est suffisante pour permettre à ceux-ci d'appréhender cette stratégie ;

Que la procédure d'information et de consultation sur les orientations stratégiques de l'entreprise à horizon 2018 qu'elle a entreprise ne met en oeuvre aucun projet, lequel nécessiterait une procédure d'information et de consultation différente impliquant la totalité des institutions représentatives du personnel ;

Que les demandes d'informations complémentaires ne s'inscrivent pas dans le cadre de l'article L.2323-7-1 du Code du travail et que ces informations n'existent pas à ce jour.

Elle a sollicité la condamnation du comité central d'entreprise de la société LE CREDIT LYONNAIS à lui payer la somme de 4.800 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

## **MOTIFS**

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable l'intervention volontaire à l'instance de la FSPBA CGT qui est régulière en la forme ;

Attendu que le comité central d'entreprise de la société LE CREDIT LYONNAIS conteste la régularité de la procédure d'information et de consultation suivie devant lui sur les orientations stratégiques de l'entreprise à horizon 2018 en application des nouvelles dispositions de l'article L.2323-7-1 du Code du travail telles que résultant de la loi n° 2013-504 relative à la sécurisation de l'emploi ;

Attendu qu'en application des articles L 2323-7-1, L.2323-7-1, R.2323-1-1 et R2323-1-2 du Code du travail, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2013-504 relative à la sécurisation de l'emploi applicable en la cause :

- chaque année, le comité d'entreprise est consulté sur les orientations stratégiques de l'entreprise, définies par l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, et sur leurs conséquences sur l'activité, l'emploi ; l'évolution des métiers et des compétences, l'organisation du travail, le recours à la sous-traitance, à l'intérim, à des contrats temporaires et à des stages ;

- le comité émet un avis sur ces orientations et peut proposer des orientations alternatives ;

- le comité d'entreprise peut se faire assister : de l'expert-comptable de son choix en vue de l'examen des orientations stratégiques de l'entreprise ; cette possibilité de recours à l'expert-comptable ne se substitue pas aux autres expertises ;

- la base de données mentionnée à l'article L. 2323-7-2 est le support de préparation de la consultation sur les orientations stratégiques ;

- cette base de données permet la mise à disposition des informations nécessaires à la consultation sur les orientations stratégiques de l'entreprise ;

- dans les entreprises d'au moins trois cents salariés, la base de données prévue à l'article L. 2323-7-2, qui comporte une présentation de la situation de l'entreprise, notamment le chiffre d'affaires, la valeur ajoutée, le résultat d'exploitation et le résultat net, rassemble les informations suivantes :

A.- Investissements :

1° Investissement social :

a) Evolution des effectifs par type de contrat, par âge, par ancienneté ;

b) Evolution des emplois par catégorie professionnelle ;

c) Situation en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et mesures prises en ce sens ;

d) Evolution de l'emploi des personnes handicapées et mesures prises pour le développer ;

e) Evolution du nombre de stagiaires ;

f) Formation professionnelle : investissements en formation, publics concernés ;

g) Conditions de travail : durée du travail dont travail à temps partiel et aménagement du temps de travail, exposition aux risques et aux facteurs de pénibilité, accidents du travail, maladies professionnelles, absentéisme, dépenses en matière de sécurité ;

2° Investissement matériel et immatériel :

a) Evolution des actifs nets d'amortissement et de dépréciations éventuelles (immobilisations) ;

b) Le cas échéant, dépenses de recherche et développement ;

3° Pour les entreprises soumises aux dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, informations environnementales présentées en application de cet alinéa et mentionnées au 2° du I de l'article R. 225-105-1 de ce code.

B.-Fonds propres, endettement et impôts :

1° Capitaux propres de l'entreprise ;

2° Emprunts et dettes financières dont échéances et charges financières ;

3° Impôts et taxes.

C.-Rémunération des salariés et dirigeants, dans l'ensemble de leurs éléments :

1° Evolution des rémunérations salariales ;

a) Frais de personnel y compris cotisations sociales, évolutions salariales par catégorie et par sexe, salaire de base minimum, salaire moyen ou médian, par sexe et par catégorie professionnelle ;

b) Pour les entreprises soumises aux dispositions de l'article L. 225-115 du code de commerce, montant global des rémunérations mentionnées au 4° de cet article ;

2° Epargne salariale : intéressement, participation ;

3° Rémunérations accessoires : primes par sexe et par catégorie professionnelle, avantages en nature, régimes de prévoyance et de retraite complémentaire ;

4° Rémunérations des dirigeants mandataires sociaux telles que présentées dans le rapport de gestion en application des trois premiers alinéas de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, pour les entreprises soumises à l'obligation de présenter le rapport visé à l'article L. 225-102 du même code.

D.-Activités sociales et culturelles :

1° Montant de la contribution aux activités sociales et culturelles du comité d'entreprise ;

2° Dépenses directement supportées par l'entreprise ;

3° Mécénat.

E.-Rémunération des financeurs, en dehors des éléments mentionnés au B :

1° Rémunération des actionnaires (revenus distribués) ;

2° Rémunération de l'actionnariat salarié (montant des actions détenues dans le cadre de l'épargne salariale, part dans le capital, dividendes reçus).

F.-Flux financiers à destination de l'entreprise :

- 1° Aides publiques ;
- 2° Réductions d'impôts ;
- 3° Exonérations et réductions de cotisations sociales ;
- 4° Crédits d'impôts ;
- 5° Mécénat.

G.-Sous-traitance :

- 1° Sous-traitance utilisée par l'entreprise ;
- 2° Sous-traitance réalisée par l'entreprise.

H.-Pour les entreprises appartenant à un groupe, transferts commerciaux et financiers entre les entités du groupe :

1° Transferts de capitaux tels qu'ils figurent dans les comptes individuels des sociétés du groupe lorsqu'ils présentent une importance significative;

2° Cessions, fusions, et acquisitions réalisées.

Attendu que les parties ne discutent pas que les dispositions de la loi n° 2013-504 relative à la sécurisation de l'emploi instaurant une consultation annuelle obligatoire du comité d'entreprise sur les orientations stratégiques de l'entreprise sont entrées en vigueur le 15 juillet 2013 ;

Attendu toutefois qu'en application de l'article 8 IV de cette loi et de l'article 2 du décret n° 2013-1305 du 27 décembre 2013, la base de données prévue à l'article L. 2323-7-2 du Code du travail pour servir de support à cette consultation ne doit être mise en place qu'à compter du 14 juin 2014 pour les entreprises d'au moins trois cents salariés ;

Attendu dès lors qu'en l'absence de mise en place de la base de données devant servir de support à la consultation annuelle du comité d'entreprise sur les orientations stratégiques de l'entreprise, le comité d'entreprise de la société LE CREDIT LYONNAIS ne peut prétendre obtenir, tant pour émettre un avis sur les orientations stratégiques de l'entreprise à horizon 2018 soumises à sa consultation que pour permettre à l'expert chargé de l'assister dans l'examen de ces orientations de réaliser sa mission, que des documents que la société LE CREDIT LYONNAIS a l'obligation de tenir ou qu'elle a établis pour l'élaboration de ces orientations stratégiques ;

Attendu en l'espèce qu'il résulte des documents régulièrement versés aux débats que la société LE CREDIT LYONNAIS a remis à son comité central d'entreprise, dans le cadre de la procédure d'information et de consultation :

- un document d'information de près de 100 pages détaillant les orientations stratégiques de l'entreprise à horizon 2018 soumises à sa consultation,



- une Note Emploi 2013 comportant une prévision des effectifs pour l'année 2014 ;

Que la société LE CREDIT LYONNAIS a remis au Cabinet APEX, expert agréé choisi par le comité central d'entreprise pour l'assister dans l'étude des orientations stratégiques de l'entreprise à horizon 2018 :

- le document d'information remis au comité central d'entreprise,

- les documents comptables, financiers et sociaux de l'entreprise (bilan, rapport annuel 2012, rapport de situation comparé F/H 2013, plan de formation au 31 décembre 2013, accord handicap bilan 2012, présentation au CCE du 14 mai 2013),

- l'organigramme et les présentations détaillées des différentes activités de l'entreprise,

- les effectifs par comité d'établissement et par métier à la fin de l'année 2012,

- la prévision des départs en retraite sur 5 ans par comité d'entreprise détaillée par année et par métier,

- en ce qui concerne le plan Centricité clients 2013, le bilan présenté aux organisations syndicales en novembre 2013, la mise en oeuvre des projets, l'évolution de l'emploi et le bilan financier,

- en ce qui concerne les prémices du projet Entreprise 2018, la présentation du directeur général délégué faite en novembre 2013 sur les grandes évolutions de la banque de détail,

- les dispositions existant au sein de l'entreprise sur la mobilité,

- les documents relatifs à la négociation du projet Entreprise,

- une fiche sur les références de données correspondant aux rubriques de la base de données unique ;

Attendu que l'ensemble de ces documents est suffisant pour permettre tant au comité central d'entreprise de la société LE CREDIT LYONNAIS d'émettre un avis éclairé sur les orientations stratégiques de l'entreprise à horizon 2018 soumises à sa consultation qu'au cabinet d'expertise comptable APEX de réaliser la mission d'expertise concernant ce projet qui lui a été confiée ;

Attendu par ailleurs que le comité central d'entreprise de la société LE CREDIT LYONNAIS et la FSPBA CGT ne démontrent pas, et n'allèguent d'ailleurs même pas, que la société LE CREDIT LYONNAIS refuserait de communiquer à ce premier ou au cabinet d'expertise comptable APEX des documents concernant les orientations stratégiques de l'entreprise à horizon 2018 qu'elle a l'obligation de tenir ou qu'elle a établis pour l'élaboration de ce projet ;

Attendu par conséquent qu'il y a lieu de débouter le comité central d'entreprise de la société LE CREDIT LYONNAIS et la FSPBA CGT de l'ensemble de leurs demandes ;

Attendu que l'équité ne commande pas de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile en la cause ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant en la forme des référés, publiquement, contradictoirement et en premier ressort.

**Déclarons** recevable l'intervention volontaire de la FSPBA CGT.

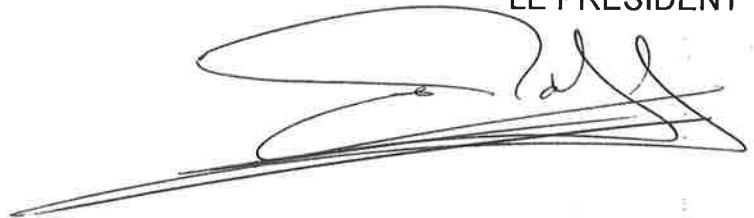
**Déboutons** chacune des parties de ses demandes.

**Condamnons** le comité central d'entreprise de la société LE CREDIT LYONNAIS et la FSPBA CGT aux dépens.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



R.G. : 14/00318

Minute n° : 14/00456 / Section des Référés

Du : 07 Avril 2014

Affaire : **COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE DU CREDIT LYONNAIS pris en la personne de son secrétaire, Monsieur Patrick BLONDEAU, FEDERATION CGT DES SYNDICATS DU PERSONNEL DE LA BANQUE ET DE L'ASSURANCE / S.A. LCL - LE CREDIT LYONNAIS**

EN CONSEQUENCE

LA REPUBLIQUE FRANCAISE

Mande et Ordonne :

A tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour grosse certifiée conforme à l'original, par le greffier soussigné,  
Délivrée le 07 Avril 2014

P/Le Greffier en Chef,



